

25-A-0357

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**CHEMIN DU GRAND PORTE ÉGAL - RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2025 émise par la société DS TRAVAUX sise 27 rue d'Ennevelin 59710 AVELIN pour le compte de la société ENEDIS sise 981 Boulevard de la République BP 70523 59505 Douai aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Houplines ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 8 décembre 2025 au 6 janvier 2026 Chemin du Grand Porte Égal à Houplines ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 8 décembre 2025 et jusqu'au 6 janvier 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Chemin du Grand Porte Égal à Houplines entre les PR0+370 et PR0+570 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;



**Arrêté
Du Président**

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les travaux empiéteront légèrement sur la chaussée ;

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DS TRAVAUX ;

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention ;

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Houplines ;
- La société DS TRAVAUX ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0356

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**CHEMIN DE L'APOTHECAIRE - CHEMIN DE TIMBORNE - CHEMIN DU LONGCHAMP -
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les limitations de vitesses sur les chemins de l'Apothicaire, de Timborne et du Longchamp ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

- Chemin de l'Apothicaire à Comines, du chemin de liaison Timborne au PR 0+880 au chemin du Grand Perne à Wervicq au PR0+1812 ;
- Chemin de Timborne à Comines du carrefour de la M308 au PR0+1425 au chemin de liaison Apothicaire au PR0+1014 ;
- Chemin de liaison Timborne - Apothicaire à Comines ;
- Chemin du Longchamp à Comines du chemin de Timborne au PR0+000 jusqu'au chemin de l'Apothicaire au PR0+904 à Comines.



**Arrêté
Du Président**

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0355

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ALLENNES-LES-MARAIS - WAVRIN -

**CHEMIN DE HALAGE - RUE DU MARAIS DE LA VILLE - CHEMIN DE LA CORNETTE
- REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2025 émise par l'association "Courir pour Guérir" sise 8 bis rue Anatole France 59136 Wavrin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Allennes-les-Marais ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Wavrin en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 30 novembre 2025 chemin de halage, rue du Marais de la Ville et chemin de la Cornette à Allennes-les-Marais et Wavrin ;

ARRÊTE

Article 1. Le 30 novembre 2025, de 8h00 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite :

- chemin de halage à Allennes-les-Marais ;
- rue du Marais de la Ville à Wavrin ;
- chemin de la Cornette à Wavrin.



**Arrêté
Du Président**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association "Courir pour Guérir".

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association "Courir pour Guérir" ;
- M. le Maire d'Allennes-les-Marais ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0354

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FROMELLES -

**RUE DELVAL - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2025 émise par la société COLAS sise 1ère rue du Port Fluvial 59211 Wavrin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Fromelles ;

Considérant que des travaux de rabotage et de mise en œuvre d'un tapis d'enrobés en pleine largeur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, pendant une journée entre le 24 novembre 2025 et le 5 décembre 2025 rue Delval à Fromelles ;

ARRÊTE

Article 1. Pendant une journée entre le 24 novembre 2025 et le 5 décembre 2025, de 07h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Delval M22C à Fromelles entre les PR 0+478 au PR 1+249 :

- La circulation des véhicules est interdite ;



**Arrêté
Du Président**

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. Pendant une journée entre le 24 novembre 2025 et le 5 décembre 2025, de 07h00 à 17h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Leval (Aubers) ;
- Rue d'Houdringue (Aubers) ;
- Route de Fromelles (Aubers) ;
- Route d'Aubers M141 (Fromelles) ;
- Rue de Verdun M22 (Fromelles) ;
- Rue de l'Église M22 (Fromelles) ;
- Rue des Vaulx (Fromelles) ;
- Rue de la Basse Ville M22 (Fromelles) ;
- Rue des Rouges Bancs M22 (Fromelles).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société COLAS.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Maire d'Aubers ;
- M. le Maire de Fromelles ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0353

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**RUE DE LA PREVOTE M36 - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2025 émise par la société EJL Entreprise Jean Lefebvre sise 4ème avenue Port Fluvial 59120 Loos pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant que des travaux de réfection de trottoirs et de création de quais de bus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 novembre 2025 au 12 décembre 2025 rue de la Prévôté à Quesnoy-sur-Deûle ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Prévôté M36 à Quesnoy-sur-Deûle entre les PR 5+975 et PR 6+760 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;



**Arrêté
Du Président**

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EJL Entreprise Jean Lefebvre.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EJL Entreprise Jean Lefebvre ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0351

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOUSBECQUE - HALLUIN - RONCQ -

**RUE DE BOUSBECQUE - HAMEAU DES BOIS - REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée est mis en place :

- Rue de Bousbecque Route Métropolitaine 91 à Roncq entre les PR1+680 et PR1+941 ;
- Hameau des Bois Route Métropolitaine 91 à Bousbecque entre les PR1+680 et PR1+941 ;
- Rue de Bousbecque Route Métropolitaine 91 à Halluin entre les PR1+941 et PR2+550.



**Arrêté
Du Président**

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du Code de la route et possible de mise en fourrière immédiate :

- Hameau des Bois Route Métropolitaine 91 à Bousbecque entre les PR1+680 et PR1+941 ;
- Rue de Bousbecque Route Métropolitaine 91 à Roncq entre les PR1+680 et PR1+941 ;
- Rue de Bousbecque Route Métropolitaine 91 à Halluin du PR2+465 au PR1+941 dans le sens Halluin vers Bousbecque et du PR1+941 au PR2+485 dans le sens Bousbecque vers Halluin.

Article 3. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la rue de Bousbecque Route Métropolitaine 91 à Halluin du PR2+885 au PR2+465 dans le sens Halluin vers Bousbecque et du PR2+485 au PR2+885 dans le sens Bousbecque vers Halluin.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Bousbecque, Conseiller Métropolitain ;
- M. le Maire d'Halluin ;
- M. le Maire de Roncq ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.